

KIT ETG

Chers collègues,

Comme vous le savez, les taux de réussite à l'ETG se sont effondrés avec la mise en œuvre de la nouvelle banque de questions. La DSCR annonce le chiffre de 16,7% pour la première journée de lundi. Il y a fort à craindre que cela dure pendant plusieurs semaines, voire au-delà. Les IPCSR pourraient donc rapidement être confrontés à des réactions agressives de candidats.

Nous avons saisi le DISR sur ce sujet en l'informant **que le SNICA soutiendra tout agent « qui décidera d'exercer son droit de retrait, s'il estime que les circonstances le nécessitent »**. Nous lui avons également demandé de nous indiquer quelles dispositions la DSCR entendait prendre, en urgence, pour assurer la sécurité de ses agents (voir courrier en page 3 de ce document)

Pour l'heure, l'objectif est d'éviter toute agression.

Aussi, si vous sentez que la tension monte dans votre salle de code, n'hésitez pas à donner des explications qui montreront que non-seulement vous n'êtes pour rien dans la mise en œuvre de cette réforme mais que votre syndicat la dénonce avec force depuis des mois.

Le but est de faire en sorte que la salle soit avec vous, et non contre, et d'essayer d'éviter les débordements.

➤ Attention, tout fonctionnaire est soumis à un devoir de réserve vis-à-vis de son Administration, donc notre proposition ne doit être appliquée que pour gérer des réactions agressives à votre égard.

Bien-sûr si malgré tout la situation reste tendue et présente un risque, vous avez comme tout fonctionnaire la possibilité d'exercer votre **droit de retrait**.

Pour vous aider à gérer au mieux ces éventualités, nous mettons à votre disposition ce « Kit » que vous pourrez imprimer et conserver avec vous en salle de code*.

Vous y trouverez :

- ✚ Le décret qui régit le droit de retrait
- ✚ Le courrier au DISR du 4 mai, qui indique que nous soutiendrons les agents qui exerceront leur droit de retrait.
- ✚ Le communiqué de presse du SNICA-FO dénonçant la mise en œuvre de cette pseudo-réforme
- ✚ Une fiche de la DSCR sur le comportement à tenir suite à une agression (en espérant qu'elle n'aura pas à être utilisée)

N'hésitez pas à évoquer avec votre hiérarchie et avec les délégués syndicaux du Snica-Fo, les difficultés que vous rencontreriez dans les salles ETG.

Paris, le 4 mai 2016

** Et même dans les véhicules car les candidats en 5^{ème} présentation pourraient également faire preuve d'agressivité, s'ils comprennent que l'ajournement est probable et qu'ils devront repasser l'ETG.*

DROIT DE RETRAIT

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Article 5-6 :

I. - L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

III. - La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

IV. - La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans les domaines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel compétent et de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Paris, le 04 mai 2016

Monsieur Emmanuel BARBE
Magistrat
Délégué interministériel à la sécurité routière

Référence : PM/LD/019/16

Objet : Conditions de travail et droit de retrait

Monsieur le Magistrat,

La nouvelle banque de questions de l'épreuve théorique générale est entrée en vigueur depuis deux jours. Bien que le nombre de séances soit encore relativement restreint, il permet déjà de dégager une estimation fiable du taux de réussite, que vos services ont d'ailleurs communiqué à l'AFP.

Ce dernier, qui s'avère catastrophique, démontre que l'Administration n'a pas préparé efficacement la mise en œuvre de sa réforme, tout du moins pour la partie qui concerne plus particulièrement les personnels et les usagers. En effet, les IPCSR se trouvent à présent confrontés à l'exaspération de candidats qui considèrent, à juste titre, qu'ils n'ont pas disposé d'un temps suffisant pour se former aux nouvelles questions.

Alors qu'ils s'attendaient à une réforme qui leur permettrait d'obtenir plus rapidement le permis de conduire, conformément aux annonces du ministère, ils réalisent que les difficultés augmentent, tout comme le coût. Cet état de fait expose les IPCSR, voire les DPCSR et les agents administratifs des BER, à une recrudescence des comportements agressifs.

Aucune disposition n'ayant été prise jusqu'ici par l'Administration, nous vous demandons de bien vouloir nous indiquer ce que prévoit la DSCR pour assurer en urgence la sécurité de ses agents dans ces circonstances exceptionnelles.

Nous vous informons en outre, que le SNICA-FO soutiendra tout IPCSR qui décidera d'exercer son droit de retrait, s'il estime que les circonstances le nécessitent.

Je vous prie de croire, Monsieur le Magistrat, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

signé

Pascale MASET
Secrétaire générale

Copie : Monsieur Alexandre ROCHATTE, Adjoint du DISR
Monsieur Pierre GINEFRI, Sous-directeur ERPC
Madame Isabelle BUREL, Adjointe du Sous-directeur ERPC



Communiqué de presse

CODE DE LA ROUTE : UN EXAMEN PLUS CHER ET PLUS DIFFICILE !

De très nombreux candidats au code de la route se sont bousculés ces dernières semaines pour passer l'épreuve avant le 2 mai, date d'entrée en vigueur de la nouvelle banque de questions.

Mais ces modifications ne constituent que la partie émergée d'une réforme qui ne va pas dans le sens des intérêts de la jeunesse.

Permis de conduire et sécurité routière selon le gouvernement, c'est quoi ?

- ✚ **Un examen du code de la route qui se durcit au moment où il devient payant !** Un gage donné aux grandes entreprises privées en charge de ce marché juteux (30€ l'examen et 1,4 millions de candidats/an), pour leur assurer des bénéfices confortables sur le dos des élèves : 1000 questions nouvelles et l'introduction de vidéos qui entraîneront une chute du taux de réussite de l'aveu même de l'Administration.
- ✚ **Le renforcement de la répression sur les routes :** multiplier par 4 le nombre de zones contrôlées par les radars automatiques et augmenter le nombre de radars embarqués, confiés à des sociétés privées. Le gouvernement envisage même de recourir à des drones !
- ✚ **Des conducteurs de cyclomoteurs de 14 ans lâchés dans la circulation sans même avoir passé le code de la route,** et ce malgré les 165 morts et plus de 7700 blessés en 2014. (Source ONISR / DSCR)
- ✚ **Des auto-écoles qui exercent depuis 2009 sans être contrôlées par la puissance publique,** ce qui entraîne une recrudescence notable des pratiques frauduleuses. Ces dernières décrédibilisent en outre établissements respectables. L'Etat doit se donner les moyens d'assainir le secteur de l'enseignement de la conduite.

Quelle contradiction entre les paroles et les actes pour une réforme du permis de conduire qui devait aller dans le sens de la jeunesse de notre pays !

Après le fiasco du système FAETON* qui a entraîné le gaspillage de plus de 40 millions d'euros d'argent public, la politique de sécurité routière n'est à présent guidée que par 2 principes : la répression et la rentabilité des multinationales qui seront en charge de l'examen du code de la route à compter du 1^{er} juin 2016.

Et en bout de chaîne, c'est encore et toujours l'utilisateur qui trinque !

* FAETON devait assurer la gestion du permis de conduire de l'inscription jusqu'à la délivrance du titre.

Communiqué du 02 mai 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Le Préfet,
Délégué à la sécurité et à la circulation routières*

Paris, le 04 DEC. 2013

**Le Préfet,
Délégué à la sécurité et à la circulation routières**

à

**Monsieur le Préfet de police
Mesdames et Messieurs les Préfets de département**

Objet : Procédure à suivre en cas d'agressions physiques ou verbales commises envers des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ainsi qu'en cas de fraude à l'examen du permis de conduire

Pièce jointe : une fiche annexe

Les services en charge de l'organisation de l'examen du permis de conduire sont régulièrement confrontés à des agissements de la part des candidats qui remettent en cause le bon fonctionnement de cette mission.

Ont récemment été identifiées des agressions physiques et verbales dont sont victimes les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR) dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que des tentatives de fraude à l'examen.

Dans ce cadre a été réalisée une fiche de précision réglementaire à l'usage des échelons opérationnels destinée à rappeler la procédure à suivre dans de tels cas.

Vous trouverez en annexe cette fiche qui a fait l'objet d'une large et intense concertation avec les organisations syndicales représentatives des IPCSR. Je vous demande de bien vouloir en assurer la plus large diffusion auprès des services.

Le Préfet,
Délégué à la sécurité et à la circulation routières

Frédéric PECHENARD

Copie : DREAL, DEAL, DRIEA, DDI
chefs de service en charge de l'éducation routière
organisations syndicales

**ANNEXE RELATIVE A LA PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'AGRESSION
D'UN INSPECTEUR DU PERMIS DE CONDUIRE ET DE LA SECURITE ROUTIERE
OU DE FRAUDE A L'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE**

- I - CE QU'IL FAUT FAIRE EN CAS D'AGRESSION PHYSIQUE OU VERBALE D'UN INSPECTEUR DANS L'EXERCICE DE SES FONCTIONS

- A - Informers les autorités compétentes :

L'agent agressé contacte sans attendre, s'il est en mesure de le faire lui-même, le délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, son adjoint ou son suppléant pour l'informer de l'incident.

Le délégué rend compte immédiatement à sa hiérarchie directe (chef de service, directeur ou directeur-adjoint) selon l'importance de l'agression et, selon la gravité des faits, contacte :

- les services de secours en cas de blessure ou de traumatisme, en fonction de l'urgence ;
- le commissariat de police ou la gendarmerie.

- B - Informers le Préfet :

Le service devra informer, dans les meilleurs délais, le cabinet du Préfet.

- C - Informers l'administration centrale :

Le service, quelle que soit la gravité de l'agression, doit informer, par courrier électronique, dès qu'il a connaissance des faits, l'administration centrale (DSCR, sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire, bureau ERPC3). Il lui fera parvenir ensuite, dans les meilleurs délais, un rapport complet.

- D - Actions à mener vis-à-vis de l'inspecteur agressé :

Un premier niveau d'écoute est mis en œuvre par le délégué, ou à défaut, par son supérieur hiérarchique.

Celui-ci reçoit l'inspecteur, en fonction de son état, dans les plus brefs délais et au plus tard dans la demi-journée suivant les faits ou, en fonction de son état, à son retour au travail.

Lors de cet entretien, l'inspecteur sera informé qu'un rendez-vous lui sera proposé avec le médecin de prévention ou avec un professionnel de santé, pour une prise en charge immédiate ou à son retour si l'agent est placé en arrêt de travail. Selon le cas, le délégué informe le médecin de prévention, le secrétariat général et l'assistante sociale du service. Il sera informé de la possibilité d'obtenir la protection fonctionnelle de l'Etat (voir ci-dessous).

À la suite de l'entretien, dans les plus brefs délais, le délégué ou le supérieur hiérarchique accompagne l'agent pour déposer plainte ou pour toute autre démarche jugée opportune auprès des services de police, de gendarmerie ou du procureur.

Il informe l'ensemble des inspecteurs et des écoles de conduite du département de la situation.

- E- Actions à mener dans les quarante-huit heures après l'agression :

Le délégué et l'agent établissent un rapport d'accident de service décrivant les circonstances de l'agression. Ils précisent le cas échéant les noms des témoins, à l'aide du modèle de fiche signalétique joint.

Le médecin de prévention reçoit l'agent et détermine, le cas échéant, la prise en charge à mettre en place dans le cadre professionnel : accompagnement de l'agent dans une démarche de suivi individualisé, de soutien, voire de « réparation » psychologique.

Une démarche d'accompagnement plus collective pourra être mise en œuvre lors d'une réunion technique organisée, dans les meilleurs délais, par le délégué et le chef de service, avec l'aide des services compétents en matière de prévention-gestion des conflits, gestion du stress. La mise en place d'un groupe de parole ou d'échange d'expériences pourra être envisagée.

- II - CE QU'IL FAUT FAIRE EN CAS DE DELIVRANCE D'UN AVIS A L'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE SOUS LA MENACE OU LA CONTRAINTE :

Le fait que l'examineur ait été contraint, sous la menace physique ou verbale, de modifier , le résultat de l'examen, même s'il n'y a pas de témoins et si une plainte n'a pas encore été déposée, entraîne l'annulation du résultat de cet examen.

- A - L'agent doit immédiatement contacter sa hiérarchie directe : le délégué, son adjoint ou son suppléant pour l'informer de l'incident.

- B - Le délégué doit :

– En cas de procédure non dématérialisée :

1. Récupérer tous les documents portant le résultat de cette épreuve et préparatoires à la délivrance du titre. Il s'agit des documents suivants, selon le cas :

- la fiche d'examen hors circulation ;
- le cerfa 02 de demande de permis de conduire ;
- le CEPC (3 feuillets) ;
- le bordereau de convocation à l'examen (3 feuillets).

2. Apporter sur ces documents les mentions suivantes :

- Sur le bordereau d'examen : Le résultat "BON" doit être barré et remplacé par "AJO". Cette modification doit être certifiée par le tampon, la date et la signature du délégué à l'éducation routière.
- Toutes les pages de la fiche d'examen ou du CEPC doivent être barrées avec la mention "ANNULE" + tampon, date et signature du délégué à l'éducation routière + copie du PV de plainte (dossier mis en archive).

- Sur le verso du cerfa 02 : la case concernée doit être barrée avec la mention "ANNULE" + tampon, date et signature du délégué. Celui-ci doit faire remplir une nouvelle case à l'inspecteur avec le résultat réel (INSUFFISANT ou FAVORABLE).
- En cas de procédure dématérialisée :

Le délégué dispose d'un délai de 48 heures pour annuler le résultat dans Aurige. Il conserve une copie en archives de tous les documents relatifs au changement de résultat.

3. Le procès-verbal de dépôt de plainte suffit à annuler tous les documents rédigés sous la contrainte. Le cas échéant, un rapport circonstancié de l'accompagnateur de l'école de conduite complètera utilement ce justificatif (pour anticiper toute contestation du candidat).

4. Information du candidat :

Il est ensuite nécessaire d'informer le candidat par courrier recommandé avec accusé de réception du résultat d'examen finalement défavorable.

Il est important de savoir que l'administration peut à tout moment modifier le résultat porté sur une décision obtenue sous la menace, a fortiori si celle-ci n'est pas créatrice de droits de par son caractère récognitif et n'ayant qu'une portée purement déclarative.

Le candidat doit en être informé et pouvoir présenter sa défense (loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public modifiée par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011).

5. Les sanctions administratives à l'encontre du candidat :

L'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire pendant un certain délai est une sanction complémentaire qui relève du seul juge pénal, en application de l'article L. 211-1 du code de la route.

Par ailleurs, selon leur gravité, il est souhaitable d'éviter que le candidat auteur des faits puisse se présenter à nouveau à l'épreuve pratique avec le même inspecteur, voire sur le même centre.

Pour ce faire, le délégué doit s'assurer, auprès du responsable de l'établissement de conduite, qu'il sera informé de la date de présentation dudit candidat.

Il n'existe cependant aucun texte réglementaire plus précis permettant de prendre des mesures administratives à l'encontre du candidat. Tout au plus, le délégué peut prendre toute mesure d'organisation des examens en relation avec les écoles de conduite.

- III - CE QU'IL FAUT FAIRE EN CAS DE FRAUDE A L'EXAMEN DU PERMIS DE CONDUIRE

La procédure à suivre est la même que celle décrite aux chapitres ci-dessus, en particulier en matière d'annulation du résultat.

Il peut être utile de rappeler aux candidats, par affichage dans les centres, comme en matière d'agression (voir ci-dessous), les plus récentes condamnations prononcées par les tribunaux :

1. *Concernant les candidats : 3 000 € d'amende dont 2 000 € avec sursis ou 100 jours d'amende à 20 € convertible en cas de non-paiement en 100 jours d'emprisonnement et inscription au casier B2,*
2. *Concernant des salariés d'école de conduite : 6 mois de prison ferme ou six mois de prison avec sursis et 4 000 € d'amende.*

Il peut aussi être utile de rappeler aux enseignants de la conduite qu'une condamnation au correctionnel pour fraude aux examens et concours publics peut conduire au refus de l'autorisation d'enseigner ou, de délivrance de l'agrément ou entraîner le retrait ou la suspension en cas d'urgence de ces autorisations (article L. 212-2, L. 213-1 et L. 213-3 du code de la route).

- IV - ACTIONS DE PREVENTION

- A - Actions vis-à-vis des candidats :

1) L'affichage sur les tableaux d'information des centres d'examen des dispositions de la loi du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière (article 21) permettra de sensibiliser les candidats sur les risques encourus en cas de comportement agressif et/ou irrespectueux envers un inspecteur.

Article L. 211-1 du code de la route : « En cas de commission des délits de violences ou d'outrage prévus par les articles 222-9 à 222-13 et 433-5 du code pénal contre un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le tribunal peut prononcer la peine complémentaire d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus.

Cette condamnation est portée à la connaissance du préfet du département concerné ».

Vous pourrez utilement rappeler les diverses dispositions du code pénal énoncées ci-dessous :

Article 222-9 du code pénal : « Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente sont punies de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. ».

Article 222-10 du code pénal : « L'infraction définie à l'article 222-9 est punie de quinze ans de réclusion criminelle lorsqu'elle est commise sur toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission. ».

Article 222-11 du code pénal : « Les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. ».

Article 222-12 du code pénal : « L'infraction définie à l'article 222-11 est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'elle est commise sur toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission. ».

Article 222-13 du code pénal : « Les violences ayant entraîné une incapacité de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ayant entraîné aucune incapacité de travail sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elles sont commises sur toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission. ».

Article 433-5 du code pénal : « Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, les écrits ou images de toute nature non rendus publics ou l'envoi d'objets quelconques adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Lorsqu'il est adressé à une personne dépositaire de l'autorité publique, l'outrage est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage prévu au premier alinéa est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, et l'outrage prévu au deuxième alinéa est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. ».

Il importe que tous les candidats se présentant à l'examen aient connaissance de ces dispositions et soient sensibilisés en amont sur le fait qu'il s'agit d'un examen d'État, et que le moindre débordement les expose à des sanctions qui peuvent être très lourdes.

2) Un rappel des dernières décisions de justice ne manquera pas de sensibiliser les candidats :

Un mois d'emprisonnement ferme pour un candidat ayant agressé un inspecteur dans le département des Pyrénées-Orientales.

Six mois d'emprisonnement avec sursis, mise à l'épreuve pendant deux ans et versement de dommages-intérêts pour un candidat ayant agressé un inspecteur dans le département de la Marne.

Trois mois d'emprisonnement avec sursis, 550 € de préjudice moral ainsi qu'une amende de 100 € pour l'école de conduite pour un candidat ayant agressé un inspecteur dans le département des Yvelines.

Dans l'attente d'une décision de justice assortie d'une interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, certains services avaient pour pratique de conserver le dossier cerfa 02 du candidat. Comme indiqué au II B 5 ci-dessus, cette mesure ne repose sur aucun texte réglementaire si ce n'est l'exercice des pouvoirs du chef de service relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service des examens du permis de conduire. Elle doit être motivée, comme tout acte administratif faisant grief, conformément à la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et s'exerce sous le contrôle du juge administratif.

- B - Actions vis-à-vis des écoles de conduite :

Il serait utile, afin de prévenir tout type d'agression, de rappeler aux écoles de conduite leurs obligations, à savoir ne pas présenter un candidat qui ne respecterait pas les dispositions réglementaires en matière de conditions de délai de présentation, ce qui est un motif récurrent en matière d'agression.

À titre préventif, une communication adressée par les écoles de conduite à leurs candidats pourrait prendre la forme suivante :

Vous êtes reçu (e): bravo ! Sinon, sachez que la décision d'ajournement prononcée est dictée par la constatation d'insuffisances pouvant mettre en cause votre sécurité ou celle d'autres usagers de la route. Abordez cette situation de manière positive ; tirez tout bénéfice de cette expérience, elle constitue votre base de travail en vue du prochain examen. En tout état de cause, aussi compréhensible que puisse être votre déception, vous ne devez jamais vous départir d'une attitude correcte vis-à-vis de l'inspecteur. Sachez que toute injure ou comportement agressif, à plus forte raison, voire de fait à l'encontre d'un agent exerçant une mission de service public dans l'exercice de ses fonctions, est passible de poursuites devant les tribunaux, qui ne manqueront pas de sanctionner sévèrement les auteurs de tels actes.

De même, il convient de recommander aux écoles de conduite d'accompagner leurs candidats, même pour une séance de code (ETG) afin d'éviter des situations conflictuelles. La récurrence d'agressions de candidats d'une même école de conduite pourrait amener à s'interroger sur la qualité d'enseignement dispensé par cette école et motiver un contrôle administratif, en application de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (articles L. 213-4 et R. 213-4 du code de la route).

Certains services ont pu interdire à un enseignant de la conduite l'accès de son candidat agresseur aux épreuves théoriques ou pratiques pendant une certaine durée. Cette mesure ne repose sur aucun texte réglementaire si ce n'est l'exercice des pouvoirs du chef de service relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service des examens du permis de conduire. Elle doit être motivée, comme tout acte administratif faisant grief, conformément à la loi du 11 juillet 1979 mentionnée ci-dessus et s'exerce sous le contrôle du juge administratif, voir par exemple Conseil d'État 12 février 1990 (recueil Lebon n° 81060) et Conseil d'État 10 février 2000 (recueil Lebon n° 96NT02058).

Il peut être conseillé, en parallèle, de demander au préfet de diligenter un contrôle administratif de l'établissement, pouvant conduire à un passage devant la commission départementale de la sécurité routière réunie en formation disciplinaire, en application de l'article R. 411-10 du code de la route.

- V - PROTECTION ET DROITS DES AGENTS

- A - La protection fonctionnelle de l'agent :

Le statut général des fonctionnaires (article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires) organise la protection des agents publics lorsque ceux-ci font l'objet de menaces, de violences, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, mais aussi, et plus généralement, sont victimes de toutes formes d'attaques, la liste fixée par le texte n'étant pas exhaustive.

Dans une telle hypothèse, il appartient à l'agent de consulter un médecin afin de faire constater les éventuelles lésions physiques et/ou le choc émotionnel consécutifs à l'agression, puis de déposer plainte auprès des services de police ou de gendarmerie.

L'administration doit s'associer à cette démarche ou saisir directement le procureur de la République.

L'agent doit ensuite solliciter le bénéfice de la protection fonctionnelle en formulant une demande circonstanciée qu'il transmettra, sous-couvert de sa hiérarchie, à la direction des affaires juridiques du ministère en charge de la gestion des IPCSR. Il pourra utilement y joindre une copie du dépôt de plainte ainsi qu'un rapport validé par son chef de service.

Par ailleurs, l'agent étant libre du choix de son conseil, il doit également indiquer les coordonnées de l'avocat auquel il entend confier la défense de ses intérêts (réparation de son préjudice).

Ces formalités effectuées, il est procédé à l'instruction de la demande. A l'issue, la décision est transmise à l'intéressé et, parallèlement, un courrier est adressé à son avocat afin de lui confirmer la prise en charge de ses honoraires par l'administration.

En cas de préjudice subi par l'État (arrêt de travail, dégâts matériels,...), il revient au service concerné d'en établir le détail chiffré et de l'adresser à la direction des affaires juridiques mentionnée ci-dessus, laquelle saisit alors l'agent judiciaire de l'État en vue de se constituer partie civile.

- B - L'exercice du droit de retrait :

À la suite d'une agression, les agents souhaitent parfois, par solidarité avec leur collègue, arrêter le travail, ce qui ne peut être considéré comme l'exercice du droit de retrait. En effet, ce droit est très encadré et il est utile de rappeler dans quelles circonstances il peut être utilisé.

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique réglemente à l'article 5-6 les conditions du droit de retrait :

« L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent ».

La circulaire du ministre de la fonction publique du 9 août 2011 en précise les conditions de mise en œuvre.

Ces différents textes précisent que le danger doit être grave et imminent, ce qui semblerait exclure un droit de retrait postérieur à une agression. Le droit de retrait est, de plus, un droit individuel exercé par un agent qui se trouve dans une situation potentielle d'atteinte à son intégrité physique. L'agent doit au préalable signaler immédiatement à sa hiérarchie ses craintes et celle-ci doit immédiatement procéder à une enquête et saisir le comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail compétent.